LES RECOMMANDATIONS

du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'intention du Canada en langage clair



AVRIL 2013

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR :

Le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario

UNICEF Canada



2013

LES RECOMMANDATIONS

du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'intention du Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le **unicef.ca** ou le **provincialadvocate.on.ca**.

Photos: © UNICEF Canada/2010/Sri Utami



TABLE DES MATIÈRES



Introduction	. 5
Résumé des recommandations pour le Canada	6
Définitions des mots clés	18
La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies	22
Notes	26

Remerciements

Nous aimerions remercier les principaux auteurs et auteures de ce rapport, soit les jeunes qui travaillent pour l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario.

Nous remercions également du fond du cœur tous les enfants et les jeunes canadiens et canadiennes qui, partout au pays, s'emploient à promouvoir les droits de l'enfant et contribuent à bâtir un monde digne des enfants!

Commentaires

Si vous avez des commentaires concernant le présent document ou si vous considérez que certaines recommandations sont particulièrement importantes pour les enfants canadiens, n'hésitez pas à nous en faire part en nous envoyant un courriel à policy@unicef.ca ou à advocacy@provincialadvocate.on.ca.







LES RECOMMANDATIONS

du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'intention du Canada

Consultez les définitions!

Les mots en vert sont des mots-clés qui se retrouvent dans la section intitulée Définitions, à la page 18.

Introduction

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale regroupant 193 pays qui, ensemble, s'efforcent de bâtir un monde meilleur pour chacun et chacune.

Son objectif consiste à maintenir la paix et la sécurité dans le monde, à tisser des liens d'amitié entre les pays, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à les faire connaître.

Pour remplir sa mission, l'Organisation des Nations Unies, qui est composée de membres des gouvernements, établit des listes de droits. Une de ces listes, celle concernant les enfants, s'appelle la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (la Convention). La Convention est un document international signé par les gouvernements des pays qui s'engagent à faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de ces droits. Ces droits désignent tout ce qu'un enfant doit avoir pour survivre et grandir dans un environnement sain, comme le droit d'avoir accès à de la nourriture et à de l'eau, le droit d'être en sécurité et le droit de



s'exprimer. Chaque enfant naît avec les mêmes droits. Ils ne peuvent pas lui être retirés, mais parfois, certains gouvernements et d'autres personnes chargées

de protéger ces droits et de les faire respecter ne remplissent pas leur devoir du mieux qu'ils peuvent.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) est un groupe de spécialistes qui examine comment les pays protègent les droits de l'enfant. En septembre 2012, le CDE a examiné comment le Canada assurait la protection des droits de ses enfants.



Les membres du comité ont effectué beaucoup de recherches. Ils ont lu des rapports et rencontré des groupes de défense des droits de l'enfant ainsi que des représentants du gouvernement, afin de mieux comprendre comment le Canada pouvait améliorer la

protection et le respect des droits de l'enfant au pays.

Ce document est un résumé des recommandations (Observations finales) que le CDE a préparé pour le gouvernement du Canada afin de s'assurer que tous les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de tous les droits énumérés dans la Convention.

Le document original présentant les Observations finales est disponible au : www2.ohchr.org/english/ bodies/crc/docs/co/CRC-C-CAN-CO-3-4 fr.doc



Le Comité des droits de l'enfant pense que le **gouvernement** du Canada et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent prendre les mesures suivantes :

- 1. Faire tout ce qu'ils peuvent pour appliquer les recommandations formulées par le comité en 1995 et en 2006.
 - (Observation finale n° 1, paragraphe 8)
- Retirer la réserve émise par le gouvernement à l'article 37 c) de la Convention, qui limite son acceptation de la Convention, afin qu'un enfant soit toujours séparé des adultes lorsqu'il est placé dans un centre de détention.
 - (Observation finale n° 2, paragraphe 9)
- Modifier les lois fédérales, provinciales et territoriales afin de faire en sorte que tous les droits énoncés dans la Convention soient intégralement et équitablement protégés, quel que soit l'endroit où vit un enfant.
 - (Observation finale n° 3, paragraphe 11)
- 4. Créer un plan d'action national que le gouvernement fédéral ainsi que toutes les provinces et tous les territoires suivront, afin que les enfants puissent exercer ces droits. Ce plan doit énoncer clairement les priorités, les objectifs et les responsabilités. Les jeunes et l'ensemble de la population doivent participer à la création de ce plan.

(Observation finale n° 4, paragraphe 13)

- 5. Créer un groupe de coordination national composé de membres travaillant au sein des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de surveiller l'application de la Convention dans tout le pays et de s'assurer que des enfants, des jeunes et le public fassent partie de ce groupe.
 - (Observation finale n° 5, paragraphe 15)
- 6. Établir un **budget** afin d'avoir suffisamment d'argent pour répondre aux besoins des enfants dans tout le pays; ce budget devrait inclure un autre budget pour les enfants démunis. Les gouvernements doivent accorder la priorité aux enfants lorsqu'ils prennent des décisions sur la façon de dépenser les fonds publics.
 - (Observation finale n° 6, paragraphe 17)
- 7. Faire en sorte que l'argent versé par le gouvernement aux pays à faible revenu soit consacré en priorité à la mise en place de programmes et de services qui viennent en aide aux enfants.
 - (Observation finale n° 7, paragraphe 19)
- 8. Recueillir dans tout le pays des données sur les enfants et sur la façon dont les lois, les programmes et les services contribuent à améliorer leurs conditions de vie. Ces données doivent permettre d'évaluer



comment sont réalisés les **droits de l'enfant** de la naissance à l'âge de 18 ans. Elles doivent aussi inclure des renseignements sur les enfants démunis afin d'aider le gouvernement à créer des **politiques** et des programmes en faveur des enfants. (Observation finale n° 8, paragraphe 21)



- 9. Créer un poste de commissaire national à l'enfance qui veillerait à ce que les droits de l'enfant soient pris en compte et protégés lorsque le gouvernement fédéral prend des décisions qui les concernent, et faire en sorte que le Bureau du commissaire dispose du soutien dont il a besoin pour accomplir son travail.
 - (Observation finale n° 9, paragraphe 23)
- 10. Faire mieux connaître la Convention au grand public, aux professionnels et aux professionnelles qui travaillent avec les enfants (les juges, les policiers et policières, les travailleurs et les travailleuses sociales, les éducateurs et les éducatrices, et tous les autres) ainsi qu'aux enfants eux-mêmes, et expliquer comment l'appliquer afin d'aider les enfants. Utiliser Internet pour créer des programmes éducatifs afin que tous les enfants puissent s'informer sur la Convention à l'école et à l'extérieur de l'école.
 - (Observation finale n° 10, paragraphe 25)
- 11. Assurer une formation sur la Convention, et sur comment l'appliquer, laquelle sera destinée aux membres du personnel du gouvernement et aux professionnels qui travaillent auprès des enfants (les juges, les policières et policiers, les travailleuses et travailleurs sociaux, les éducatrices et éducateurs, et tous les autres) afin que les droits

Aa

de l'enfant soient pris en compte dans les politiques, les programmes et les prises de décisions. (Observation finale n° 11, paragraphe 27)

- 12. Veiller à ce que les activités des entreprises respectent les règles internationales et nationales relatives à l'environnement, au travail, aux droits des peuples autochtones et particulièrement aux droits de l'enfant afin que :
 - a) les entreprises canadiennes qui travaillent à l'extérieur du pays ne portent pas atteinte aux droits de l'homme (droits de l'enfant) ou à l'environnement;
 - b) les entreprises soient surveillées et que des sanctions soient prises si elles ne protègent pas les droits de l'enfant vivant au Canada ou à l'extérieur du pays;
 - c) le public soit au courant de tout projet qui pourrait polluer l'environnement ou avoir des répercussions sur les droits de l'homme (droits de l'enfant) et puisse donner son avis.

(Observation finale n° 12, paragraphe 29)

13. Le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent s'assurer que tous les enfants âgés de moins de 18 ans sont protégés, qu'aucun enfant en conflit avec la loi n'est traité comme un adulte et que tous les enfants victimes

de **violence sexuelle** bénéficient
de la **protection**appropriée.

(Observation finale n° 13, paragraphe 31)





- 14. Rendre compte de toutes les mesures qui ont été prises pour lutter contre le racisme et éviter les discriminations auxquelles font face certains enfants :
 - a) en diminuant le nombre élevé d'enfants autochtones et afro-canadiens qui sont dans les prisons et pris en charge en dehors de leur milieu familial, par exemple, par une famille d'accueil, des membres de la famille, des associations d'aide à l'enfance, des foyers de groupe, etc.
 - b) en veillant à ce que tous les enfants aient accès aux services de base, comme l'éducation, les services de santé et les services de santé mentale, en particulier les enfants démunis.
 - c) en veillant à ce que les programmes et les politiques tiennent compte des genres, en particulier les programmes créés pour mettre fin à la violence, pour éliminer la pauvreté et pour venir en aide aux enfants démunis.
 - d) en veillant à ce que les enfants autochtones bénéficient d'un **financement équitable** et aient accès à tous les services et programmes offerts.
 - e) en réfléchissant à des moyens de procurer de l'argent aux familles qui en ont le plus besoin afin de soutenir les personnes qui vivent dans la pauvreté.

(Observation finale n° 14, paragraphe 33)

- 15. Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques et tous les programmes du Canada, ainsi qu'aux tribunaux, lorsque sont prises des décisions qui entraînent des conséquences sur la vie des enfants. (Observation finale n° 15, paragraphe 35)
- losque des décisions sont prises dans les domaines qui les concernent (par exemple, l'éducation, le bien-être de l'enfant, l'immigration et tous les aspects de leurs droits), en particulier lorsque des décisions concernant leur intérêt supérieur sont prises dans le cadre d'affaires judiciaires. Si une décision est prise sans que leur droit d'être entendus ait été respecté, ils doivent avoir un recours et pouvoir faire changer la décision. (Observation finale n° 16, paragraphe 37)
- 17. Veiller à ce que les actes de naissance des enfants ne puissent pas être modifiés illégalement. S'ils l'ont été, s'assurer qu'ils sont rectifiés, afin que tous les renseignements concernant leur identité, ainsi que le nom des parents, y figurent.

 (Observation finale n° 17, paragraphe 39)
- 18. S'assurer que les enfants nés à l'extérieur du Canada de parents canadiens ont un accès égal à la citoyenneté canadienne. (Observation finale n° 18, paragraphe 41)



- 19. Faire en sorte que tous les enfants reçoivent un enseignement sur leur culture et leur patrimoine, et de permettre aux hommes et aux femmes issus de familles autochtones de transmettre leur statut d'autochtone à leurs petits-enfants.

 (Observation finale n° 19, paragraphe 43)
- 20. Le châtiment corporel infligé aux enfants de tous les groupes d'âge doit être interdit au Canada. Le Comité des droits de l'enfant recommande aux gouvernements :
 - a) de mettre en place des mesures de sensibilisation à d'autres formes de punition, au respect du droit de l'enfant d'être traité avec dignité et aux conséquences néfastes qu'entraînent les châtiments corporels sur les enfants.
 - b) de s'assurer que les adultes qui travaillent auprès des enfants signalent les cas de violence commise contre ces derniers.



(Observation finale n° 20, paragraphe 45)

- 21. Tous les paliers de gouvernement doivent travailler ensemble et prendre davantage de mesures, afin de réduire la violence commise contre les enfants, dont les suivantes :
 - a) créer un plan d'action national pour la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants et veiller à ce qu'il y ait l'argent et le personnel nécessaires pour mettre le plan en œuvre et en faire le suivi.
 - b) veiller à ce que ce plan d'action contribue à réduire le niveau de violence commise contre les filles et les femmes autochtones.
 - c) s'assurer que tous les enfants subissant de la violence sont protégés et ont accès aux services et aux personnes qui peuvent les aider à faire face à la situation.
 - d) faire en sorte que les enfants qui sont retirés de leur famille parce qu'ils ont vécu de la violence familiale bénéficient d'un soutien lorsqu'ils retournent dans leur famille.

(Observation finale n° 21, paragraphe 47)

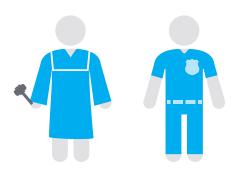
S'assurer que tous les enfants subissant de la violence sont protégés et ont accès aux services et aux personnes qui peuvent les aider à faire face à la situation.

OBSERVATION FINALE nº 21c, PARAGRAPHE 47





- 22. Le Canada peut en faire davantage pour **protéger**les enfants contre l'agression sexuelle et la
 vente d'enfants à des fins sexuelles, par exemple,
 imposer des sanctions plus sévères aux personnes
 qui commettent ces crimes. Le Canada peut
 aussi en faire davantage pour résoudre les cas de
 disparition de jeunes filles autochtones. Le CDE
 demande aux gouvernements :
 - a) de renforcer les plans de lutte déjà existants contre la violence afin d'y inclure toutes les formes d'exploitation sexuelle.



- b) de mettre en place un plan d'action pour renforcer les organismes chargés d'appliquer les lois, afin de résoudre un plus grand nombre de cas concernant des infractions à caractère sexuel commises contre des enfants, dont les disparitions de jeunes filles.
- d'imposer des sanctions plus sévères aux personnes coupables d'infractions à caractère sexuel contre des enfants.

 d) de mettre en place des programmes de surveillance et de traitement pour les personnes coupables d'infractions à caractère sexuel contre des enfants afin d'éviter que les enfants ne subissent davantage de préjudices.

(Observation finale n° 22, paragraphe 49)

23. Appliquer les lois et avoir recours aux moyens nécessaires pour le faire, et prendre toute autre mesure nécessaire visant à protéger les enfants contre les mariages précoces forcés, et interdire la polygamie.

(Observation finale n° 23, paragraphe 51)

24. Combattre toutes les formes de violence contre les enfants :

- a) en créant un plan d'action national afin de mettre fin à toutes les formes de violence commise contre les enfants.
- b) en mettant sur pied un moyen de réunir tous les paliers de gouvernements et les autres intervenants, afin qu'ils partagent l'information et décident ensemble des mesures à prendre pour combattre la violence commise contre les enfants.
- c) en accordant une attention particulière à la façon dont la violence s'exerce différemment à l'encontre des garçons et des filles.
- d) en coopérant avec les Nations Unies pour réduire la violence commise contre les enfants.

(Observation finale n° 24, paragraphe 52)



- 25. Les gouvernements doivent soutenir des programmes locaux afin d'aider les parents à élever leurs enfants, par exemple, des programmes qui permettent aux mères adolescentes de terminer leurs études tout en s'occupant de leur enfant, ainsi que des programmes adaptés pour les communautés dont la culture est différente. (Observation finale n° 25, paragraphe 54)
- **26.** Fournir davantage de services d'aide et de soutien aux parents afin d'éviter dans la mesure du possible que leurs enfants soient pris en charge par les services sociaux et :
 - a) s'assurer que les raisons pour lesquelles un enfant est retiré de sa famille sont évaluées par de nombreux professionnels différents et sont conformes à ce qui est énoncé dans la Convention. Essayer de régler le problème le plus rapidement possible afin que l'enfant puisse retrouver une situation familiale stable.

- b) établir des règles en ce qui a trait à la sélection des personnes qui s'occupent des enfants.
 S'assurer qu'elles possèdent les diplômes appropriés et qu'elles sont formées et encadrées selon ces règles.
- c) veiller à ce que tous les enfants placés aient un accès égal à l'éducation et aux soins de santé.
- d) prendre des mesures afin que tous les enfants puissent facilement signaler des cas de négligence ou de violence, et que toute personne reconnue coupable de négligence ou de violence à l'égard d'un enfant soit arrêtée et punie.
- e) s'assurer que tous les enfants placés soient préparés à quitter leur structure de placement, et les soutenir pendant la période de transition. Faire en sorte qu'ils aient le droit de s'exprimer et leur fournir un soutien, y compris un soutien financier.

Les gouvernements doivent soutenir des programmes locaux afin d'aider les parents à élever leurs enfants.

OBSERVATION FINALE n° 25, PARAGRAPHE 54

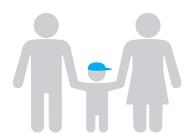




f) travailler auprès des dirigeants des communautés autochtones et des communautés minoritaires, afin de trouver des solutions adaptées à leur culture pour les enfants qui ont besoin d'être placés.

(Observation finale n° 26, paragraphe 56)

- 27. Les lois et les politiques en matière d'adoption ne sont pas les mêmes aux niveaux fédéral, provincial ou territorial, et l'information disponible sur la situation des enfants adoptés est insuffisante. Le CDE recommande au gouvernement du Canada :
 - a) d'adopter, dans l'ensemble du pays, une série de lois communes relatives à l'adoption, qui respectent ce qui est énoncé dans la Convention et dans les autres règlements internationaux qui protègent les droits de l'enfant.
 - b) de s'assurer que les enfants adoptés ont accès aux renseignements concernant leur date de naissance, leur lieu de naissance et leurs parents biologiques.
 - c) de recueillir des renseignements plus détaillés sur l'adoption, afin de comprendre



que le processus d'adoption contribue à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. (Observation finale n° 27, paragraphe 58)

- 28. En plus de la Convention, le Canada doit suivre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et :
 - a) recueillir des renseignements plus détaillés sur les enfants souffrant d'un handicap, afin de permettre aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'offrir aux enfants souffrant d'un handicap les mêmes possibilités qu'aux autres enfants.



- b) veiller à ce que les enfants souffrant d'un handicap ne soient pas obligés de fréquenter des écoles qui leur sont réservées; ils doivent avoir la possibilité de fréquenter les mêmes écoles que les autres enfants.
- c) s'assurer que les familles qui ont des enfants souffrant d'un handicap ont accès aux services et au soutien dont elles ont besoin, et leur apporter un soutien financier pour les aider à payer les coûts élevés des services destinés aux enfants souffrant d'un handicap.
- d) prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants souffrant d'un handicap de toutes les formes de violence.

(Observation finale n° 28, paragraphe 60)



- 29. L'allaitement maternel est bon pour la santé des enfants, mais peu de mères canadiennes allaitent leurs enfants. le CDE recommande :
 - a) de mettre en place un programme plus efficace pour encourager les mères à allaiter de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans ou plus.
 - b) de surveiller la promotion et la vente des produits de remplacement du lait maternel, et de s'assurer que ces produits respectent les règles internationales.

(Observation finale n° 29, paragraphe 62)

30. Encourager un mode de vie sain chez les enfants et surveiller les publicités de restauration rapide et d'aliments mauvais pour la santé qui visent les enfants.

(Observation finale n° 30, paragraphe 64)



- **31. Afin de protéger le droit de l'enfant à la santé mentale**, le CDE recommande aux gouvernements et aux **organismes** responsables :
 - a) d'améliorer les programmes de prévention du suicide et de les rendre plus accessibles; de faciliter l'accès des enfants aux services de conseils privés à l'école et à la maison.

- b) de surveiller la consommation de médicaments chez les enfants et de prendre des mesures afin de mieux comprendre l'origine des problèmes et d'améliorer les méthodes de diagnostic ainsi que les traitements.
- c) de mettre en place, partout au Canada, un système qui permet de surveiller l'utilisation des médicaments agissant sur le comportement des enfants, ainsi que la façon dont leur consentement est obtenu.

(Observation finale n° 31, paragraphe 66)

- **32.** Afin d'améliorer le niveau de vie des enfants, le CDE recommande :
 - a) que le gouvernement fédéral crée un plan d'action national pour éliminer la pauvreté chez les enfants en travaillant en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.
 - d'argent par exemple, soit fournie en priorité aux enfants vivant dans des communautés défavorisées et à ceux qui vivent dans les conditions les plus difficiles.
 - c) que les services fournis aux enfants autochtones, afro-canadiens et aux enfants appartenant à d'autres minorités soient de la même qualité que ceux qui sont fournis aux autres enfants, et que ces services répondent à leurs besoins.

(Observation finale n° 32, paragraphe 68)



- **33.** Le CDE recommande de prendre les mesures suivantes afin d'aider les enfants des communautés défavorisées à recevoir une éducation de qualité :
 - a) éliminer les frais liés à l'éducation.
 - créer un plan d'action national visant à réduire le nombre d'enfants qui abandonnent l'école,



- en particulier les enfants autochtones et afro-canadiens, et préparer ce plan en collaboration avec les communautés dans lesquelles vivent ces enfants.
- c) créer des plans d'action afin de limiter le nombre d'enfants qui sont renvoyés de l'école et pris en charge par la police, et veiller à ce qu'il y ait dans les écoles des professionnels et professionnelles qui travaillent auprès des enfants démunis.

- d) veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités et les enfants vivant avec un handicap soient bien intégrés dans le milieu scolaire, et leur donner la possibilité de réussir et de participer comme les autres enfants.
- e) créer des plans d'action et des programmes pour aider le personnel enseignant, les parents et les enfants à contrer l'intimidation dans les écoles et les garderies.



(Observation finale n° 33, paragraphe 70)

- **34.** Le CDE recommande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre les mesures suivantes afin **d'améliorer la protection de la petite enfance** :
 - a) mettre en place des programmes de protection et de développement de la petite enfance de bonne qualité pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- Veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités et les enfants vivant avec un handicap soient bien intégrés dans le milieu scolaire, et leur donner la possibilité de réussir et de participer comme les autres enfants.

OBSERVATION FINALE n° 33d, PARAGRAPHE 70





- b) augmenter le nombre de services à la petite enfance gratuits ou abordables pour tous ceux et celles qui en ont besoin.
- c) mettre en place des règles pour la formation des éducateurs et éducatrices en service de garde et améliorer leurs conditions de travail.
- d) réexaminer le soutien financier que reçoivent les familles pour les soins à la petite enfance, afin de s'assurer que celles qui en ont le plus besoin en obtiennent suffisamment.

(Observation finale n° 34, paragraphe 72)

- 35. Rendre les lois concernant l'immigration des enfants au Canada (y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés) conformes à la Convention et aux autres règles internationales et :
 - a) modifier la politique qui consiste à placer les enfants en rétention afin que cette mesure ne soit utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et que les enfants qui ont été retenus puissent se présenter rapidement et fréquemment devant un juge jusqu'à ce qu'ils soient relâchés.
 - b) prendre en compte avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures d'immigration et veiller à ce que les décisions à ce sujet soient toujours prises par des professionnelles et professionnels adéquatement formés pour le faire.

- c) veiller à procurer rapidement aux enfants non accompagnés venant d'un autre pays un tuteur indépendant et non seulement un représentant légal, afin de protéger leur intérêt supérieur et de prendre soin d'eux jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur nationalité canadienne.
- d) veiller à ce que toutes les décisions concernant les enfants venant d'un autre pays soient prises rapidement afin d'éviter que ces derniers attendent le résultat des décisions pendant de longues périodes.
- e) s'appuyer sur la « Directive n° 8 du
 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les
 réfugiés relative à la protection internationale :
 demandes d'asile d'enfants » pour guider
 les actions et les décisions concernant les
 enfants placés dans un centre de détention
 de l'immigration et former les personnes
 responsables de l'immigration afin qu'elles
 défendent l'intérêt supérieur de l'enfant.

(Observation finale n° 35, paragraphe 74)

36. S'assurer que le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés figure dans le prochain rapport du Canada et envisager de relever l'âge de l'engagement dans l'armée canadienne à 18 ans. Le CDE recommande aussi au Canada de ne pas recruter dans l'armée des enfants qui vivent une situation particulière, comme les enfants autochtones et les enfants vulnérables ou démunis.

(Observation finale n° 36, paragraphe 76)



- 37. Veiller à ce qu'Omar Kadr ait accès aux programmes offerts aux anciens enfants-soldats et à ce qu'il soit dédommagé pour tous les problèmes auxquels il a dû faire face.
 - (Observation finale n° 37, paragraphe 78)
- 38. Le CDE recommande au gouvernement :
 - a) de veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne travaille au Canada. Tous les enfants doivent pouvoir aller à l'école à temps plein au lieu de travailler.
 - b) de s'assurer que, partout au Canada, il existe des règles pour protéger les enfants contre les environnements de travail dangereux.
 - c) de commencer à recueillir des données détaillées sur les enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses.
 - d'envisager d'adopter la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail afin d'établir l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans.

(Observation finale n° 38, paragraphe 80)

39. Continuer d'améliorer la formation offerte aux policiers ainsi qu'aux professionnels et professionnelles qui viennent en aide aux enfants victimes du trafic d'êtres humains.

(Observation finale n° 39, paragraphe 82)

40. Veiller à ce que les enfants aient un accès à une ligne d'assistance téléphonique vingtquatre heures sur vingt-quatre dans



l'ensemble du Canada et fournir un soutien financier afin d'offrir un service continu aux enfants.

(Observation finale n° 40, paragraphe 84)

- 41. Le Canada doit s'assurer que son système de justice des mineurs respecte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le CDE recommande en particulier :
 - a) de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale.
 - b) de veiller à ce qu'un enfant ne soit jamais traité comme un adulte, quelle que soit l'infraction commise.
 - c) de mettre en place des mesures autres que la détention pour les jeunes qui ont commis des infractions et de protéger la vie privée des enfants au sein du système de justice des mineurs.
 - d) d'élaborer de nouvelles lignes directrices sur la façon dont les enfants sont maîtrisés ou traités pendant leur arrestation et leur détention. Interdire l'utilisation du pistolet paralysant (Taser).



- e) de mener des études afin de comprendre les raisons pour lesquelles un plus grand nombre d'enfants autochtones et afro-canadiens sont en prison comparativement aux enfants issus de contextes différents. Créer un plan d'action pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.
- f) de veiller à ce que les filles soient séparées des garçons pendant leur détention et à ce qu'elles soient surveillées par des gardiennes afin de mieux les protéger contre le préjudice sexuel.

(Observation finale n° 41, paragraphe 86)

- **42.** Signer le Protocole facultatif sur les communications individuelles et la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail, qui visent à éviter que les enfants âgés de moins de 16 ans travaillent dans des conditions dangereuses. (Observation finale n° 42, paragraphe 87)
- 43. Le CDE recommande au Canada de coopérer avec l'Organisation des États américains en vue d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres documents relatifs aux droits de l'homme (droits de l'enfant).

(Observation finale n° 43, paragraphe 88)

44. Le CDE demande au Canada de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que ses recommandations sont bien suivies. Il demande au gouvernement fédéral, aux tribunaux et au gouvernement provincial d'envisager toute autre mesure nécessaire.

(Observation finale n° 44, paragraphe 89)

45. Le CDE recommande également que les rapports précédents soient accessibles à chaque personne dans sa langue. Ils doivent également être diffusés en ligne au public, avec les Protocoles facultatifs.

(Observation finale n° 45, paragraphe 90)

46. Le Canada est invité à envoyer son prochain rapport avant le 11 juillet 2018. Celui-ci devra décrire les mesures prises par le Canada pour s'assurer que les recommandations (Observations finales) du CDE sont bien suivies. Le Comité demande au Canada de respecter les directives concernant la rédaction du rapport, qui ne doit pas dépasser 60 pages. Si le Canada ne respecte pas le processus, le rapport devra être réécrit et présenté de nouveau.

(Observation finale n° 46, paragraphe 91)

47. Le Canada est aussi invité à présenter une version révisée de son dernier rapport, qui devra respecter les directives indiquées par le CDE. (Observation finale n° 47, paragraphe 92)







Définitions des mots importants

AFRO-CANADIENS – Personnes de descendance africaine et personnes qui se définissent comme telles et qui demeurent au Canada.

BUDGET – Plan qui permet de déterminer le montant des fonds qui doit être mis de côté pour répondre à un besoin particulier à l'intérieur d'une période de temps donnée.

CHÂTIMENT – Punition pour avoir fait quelque chose de mal.

CIRCONSTANCE – Fait ou situation correspondant à un événement ou à une action.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES

NATIONS UNIES – Groupe de spécialistes qui examine les mesures prises par chaque pays afin de s'assurer de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies à l'intérieur du pays.

CONSEIL – Aide professionnelle qui peut contribuer à résoudre des problèmes d'ordre personnel ou émotionnel.

CONSÉQUENCE – Résultat ou effet d'une action ou d'un fait généralement non voulu ou déplaisant.

CONVENTION – Une convention, ou un traité, est une entente entre pays qui définit des façons de faire communes dans de nombreux domaines, par exemple les droits de l'homme. Les pays doivent d'abord signer la Convention afin de démontrer qu'ils sont d'accord avec ses dispositions. Le parlement du pays doit ensuite l'approuver. Cette seconde étape s'appelle la ratification.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES
PERSONNES HANDICAPÉES – L'objectif de cette
convention consiste à veiller à ce que les personnes
vivant avec un handicap possèdent les mêmes droits
que les personnes non handicapées partout dans le
monde.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES (la Convention) –

Entente internationale dont l'objectif consiste à s'assurer que tous les enfants âgés de 0 à 18 ans jouissent de leurs droits et reçoivent l'attention et la protection dont ils ont besoin. Les États membres des Nations Unies, soit les pays qui font partie des Nations Unies, ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989. Presque tous les pays du monde ont reconnu l'importance de ces droits.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – Expression qui signifie que les personnes doivent toujours penser aux conséquences qu'entraînent les décisions qu'elles prennent concernant un enfant ou un jeune et se demander si ces décisions sont véritablement les meilleures pour l'enfant ou le jeune.

DÉFAVORISÉ – Qui n'a pas le même accès que les autres aux services et aux programmes. Au Canada, il existe un certain nombre de groupes et de communautés qui n'ont pas le même accès que les autres aux services et aux programmes, par exemple les enfants autochtones, les Afro-Canadiens, les enfants qui vivent dans la pauvreté et les enfants souffrant d'un handicap.



Définitions des mots importants (suite)

DEMANDEUR D'ASILE – Personne qui quitte son pays d'origine parce que sa vie est en danger pour des raisons politiques ou parce que son pays est en guerre, et qui se rend dans un autre pays en espérant que le gouvernement la protégera et lui permettra d'y rester.

DÉTENTION – Fait de retenir quelqu'un ou de l'emprisonner pendant une courte durée.

DIAGNOSTIC – Identification d'un état ou une maladie d'après ses symptômes.

DIGNITÉ – Traiter un enfant avec dignité signifie le traiter avec respect. Tous les êtres humains viennent au monde avec les mêmes droits. Les traiter avec dignité signifie que l'on respecte leurs droits.

DISCRIMINATION – Traitement injuste réservé à une personne ou à un groupe en raison de sa race, de son sexe, de sa culture, de sa religion ou spiritualité ou d'un handicap.

DROITS DE L'ENFANT – Désigne ce que chaque enfant, toute personne âgée de moins de 18 ans, doit avoir pour vivre, survivre et réaliser son plein potentiel.

DROITS DE L'HOMME – Ensemble des droits que possède chaque personne. Ce sont les normes fondamentales qui permettent à tout être humain de survivre et de vivre dans la dignité.

ENFANT – Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf dans les pays où la loi stipule qu'un enfant devient adulte avant cet âge.

ÉVITER – Faire en sorte que quelque chose n'arrive pas.

GOUVERNEMENT (fédéral, provincial, territorial) -

Groupe de personnes élues détenant le pouvoir de prendre des décisions pour un pays (gouvernement fédéral), une province (gouvernement provincial) ou un territoire (gouvernement territorial).

HANDICAP – Difficulté qui empêche une personne de faire certaines choses que la plupart des autres peuvent faire. Un handicap peut résulter d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre affection médicale. Combiné aux obstacles imposés par la société, comme des attitudes négatives et un environnement inadapté, un handicap empêche de participer à la vie de société de la même façon que les autres personnes.

ILLÉGALEMENT – Qui est contraire à la loi.

IMMIGRATION – Le fait de quitter un pays pour vivre de façon permanente dans un autre.

INTERNATIONAL – Qui implique de nombreux pays du monde. Il peut s'agir de tous les pays ou presque tous.

MINORITÉ – Groupe, au sein d'une société, qui compte un petit nombre de personnes ou qui n'a pas ou peu accès au pouvoir social, économique, politique ou religieux.

NATIONAL – Qui concerne ou a pour objet un pays particulier.



Définitions des mots importants (suite)

OBSERVATIONS FINALES (également appelées recommandations) – Avis écrit formulé par les comités des Nations Unies qui effectuent le suivi de l'application des diverses conventions relatives aux droits de l'homme. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant formule des recommandations à un gouvernement après avoir examiné les rapports périodiques qui lui ont été soumis.

ORGANISME – Groupe organisé de personnes qui a un objectif donné, par exemple une entreprise ou un ministère.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES -

Organisation internationale responsable de la paix, la sécurité et la coopération dans le monde.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(OIT) – Organisme des Nations Unies chargé d'élaborer et de superviser les normes internationales du travail. L'OIT soutient la mise en œuvre de mesures contre le travail des enfants afin qu'aucun enfant ne soit obligé de travailler.

PARTICIPATION DE L'ENFANT – Donner la parole à des enfants et à des jeunes capables de réfléchir par euxmêmes, d'exprimer leurs opinions et d'interagir de façon constructive avec d'autres personnes. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que tous les enfants ont le droit de participer aux décisions qui les concernent selon leur âge et leurs capacités.

PATRIMOINE – Ensemble des coutumes, de croyances et de passé historique transmis à une personne par la famille, le milieu ethnique et la tradition. Chaque enfant a le droit de connaître son patrimoine culturel.

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que tous les enfants ont le droit de participer aux décisions qui les concernent selon leur âge et leurs capacités.

Voir: PARTICIPATION DE L'ENFANT





Définitions des mots importants (suite)

PEUPLES AUTOCHTONES – Peuples historiquement liés à des populations qui vivaient à l'origine dans une région. Ces peuples ont leurs propres coutumes et traditions sociales, culturelles et économiques, qui sont différentes de celles des autres personnes vivant dans le même pays. Les 370 millions d'Autochtones qui vivent partout dans le monde contribuent à enrichir la diversité culturelle et linguistique mondiale.

POLITIQUE – Règle utilisée pour planifier des activités ou des programmes, ou guider leur mise en œuvre.

POLYGAMIE - Fait d'avoir plus d'un mari ou d'une femme.

PROTECTION – Action de défendre quelqu'un contre des situations qui pourraient lui nuire.

PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION DES ENFANTS DANS LES

CONFLITS ARMÉS – Document juridique qui, avec la Convention relative aux droits de l'enfant, vise à protéger les droits des enfants dont la vie est bouleversée par la guerre et les conflits armés.

PUBLIC – Toutes les personnes vivant dans une région, dans le cas présent au Canada.

RÉFUGIÉ OU RÉFUGIÉE – Personne forcée de quitter son pays parce que sa vie est en danger.

SERVICE – Programme qui répond à un besoin particulier.

STATUT – Position officielle d'une personne. Une personne qui, dans un pays, a un statut, de citoyen ou de résident permanent par exemple, fera plus facilement respecter ses droits.

SURVEILLER – Vérifier ou faire le suivi de quelque chose pendant une période de temps.

TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS – Désigne le fait de recruter (donner de faux renseignements à une personne ou la tromper en lui promettant un emploi bien payé), de transporter (déplacer une personne d'un endroit à un autre), de transférer (remettre une personne entre les mains d'un autre trafiquant), d'héberger (maintenir une personne sous surveillance pendant une certaine période de temps) ou d'accueillir une personne à des fins d'exploitation sexuelle. En d'autres termes, une personne est victime de trafic lorsqu'elle est déplacée de l'endroit où elle vit (ou dont elle est originaire) dans un autre lieu pour y être exploitée. Exploiter signifie tirer parti d'une personne et la traiter de façon injuste.

UNICEF – Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Organisme des Nations Unies dont la mission consiste à assurer la défense des droits, la survie, le développement et la promotion de l'enfant.

VIOLENCE SEXUELLE – Menace d'agression sexuelle ou agression sexuelle à l'encontre de quelqu'un.

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

en langage clair

Au Canada et dans le monde entier, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, chaque enfant possède des droits. Les droits désignent tout ce que tu dois avoir pour survivre, t'épanouir et réaliser pleinement ton potentiel. Les droits ont tous la même importance et sont interdépendants. Chaque être humain possède ces droits dès sa naissance et personne ne peut les lui enlever.

UNICEF Canada souhaite vous aider, toi et ton école, dans votre exploration des droits, du respect et des responsabilités, afin de favoriser ton bien-être et celui des autres, autant ici, au Canada, qu'ailleurs dans le monde. L'initiative Écoles Respectueuses des Droits s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (la Convention) et son objectif consiste à assurer l'inclusion et le respect de chacun et chacune. Cette initiative offre notamment des occasions significatives d'exprimer tes opinions au sujet de ton école afin d'en faire la meilleure école qui soit.

Article 1

Toute personne de moins de 18 ans a les droits énumérés dans la Convention.



Article 2

Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.

Article 3

Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour toi. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.

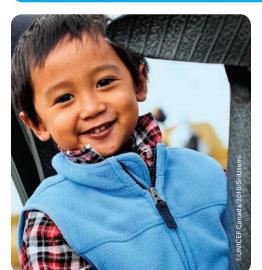
Article 4

Le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que tes droits sont respectés. Il doit aider tes parents à protéger tes droits et à créer un environnement qui te permette de grandir et de développer ton potentiel.



Article 5

Ta famille a la responsabilité de t'aider à apprendre à exercer tes droits et de s'assurer que tes droits sont respectés.



Article 7

Tu as droit à un nom, et ce nom doit être reconnu officiellement par le gouvernement. Tu as le droit d'avoir une nationalité.

Article 6

Tu as le droit de vivre.

Article 8

Tu as le droit d'avoir une identité un document officiel qui reconnaît qui tu es. Personne ne peut te l'enlever.

Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes parents, à moins que cela ne te nuise. Tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi.

Article 10

Si tu ne vis pas dans le même pays que tes parents, tu as le droit d'être avec eux.

Article 11

Tu as le droit d'être protégé contre l'enlèvement.

Article 12

Tu as le droit d'exprimer ton opinion, et les adultes doivent t'écouter et prendre au sérieux ce que tu dis.

Article 13

Tu as le droit d'être informé et de partager ce que tu penses avec les autres, en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, tant que cela ne blesse pas les autres ou ne les offense pas.

Article 14

Tu as le droit de choisir ta religion et tes croyances. Tes parents doivent t'aider à décider ce qui est bien et ce qui est mal, et ce qui est le mieux pour toi.

Article 15

Tu as le droit de choisir tes amis, de te joindre à des groupes et de former des groupes, tant que cela ne nuit pas aux autres.



Article 16

Tu as droit à ta vie privée.



Article 17

Tu as le droit de savoir ce qui est important pour ton bien-être. La radio, les journaux, les livres, les ordinateurs, par exemple, doivent te transmettre cette information. Les adultes doivent s'assurer que l'information que tu obtiens n'est pas nuisible, et t'aider à trouver et à comprendre l'information dont tu as besoin.

Article 18

Tu as le droit d'être élevé par tes parents, si possible.

Article 19

Tu as le droit d'être protégé contre la violence et les mauvais traitements, physiques et psychologiques.

Article 20

Tu as le droit qu'on s'occupe spécialement de toi et qu'on t'aide, si tu ne peux pas vivre avec tes parents.

Article 21

Tu as le droit qu'on s'occupe de toi et qu'on te protège, si tu es adopté ou confié à d'autres personnes.

Article 22

Tu as droit à une protection spéciale et à de l'aide si tu es un réfugié (si tu as été forcé de quitter ta maison ou si tu vis dans un autre pays), ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention.

Article 23

Tu as droit à l'éducation et aux soins dont tu as besoin, si tu es handicapé, ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention, pour pouvoir vivre une vie harmonieuse.

Article 24

Tu as droit aux meilleurs soins de santé possibles, à de l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et sûr, à l'information qui peut t'aider à rester en santé.

Article 25

Si tu vis loin de chez toi ou si tu es confié à des personnes loin de chez toi, tu as le droit que tes conditions de vie soient examinées régulièrement. Il faut qu'on s'assure que ces conditions de vie sont appropriées à ta situation.

Article 26

Tu as droit à de l'aide du gouvernement si tu es pauvre ou démuni.

Article 27

Tu as droit à de la nourriture, à des vêtements, à un endroit sûr où tu peux vivre et recevoir les soins dont tu as besoin. Tu ne dois pas être désavantagé: tu dois pouvoir faire la plupart des choses que les autres enfants peuvent faire.

Article 28

Tu as droit à une éducation de qualité. Tu dois pouvoir poursuivre tes études selon tes capacités.



Article 29

L'éducation doit te permettre d'utiliser tes talents et tes aptitudes. Elle doit aussi t'aider à apprendre à vivre en paix, à protéger l'environnement et à respecter les autres personnes.

Article 30

Tu as le droit d'avoir, ou de choisir, ta culture, ta langue et ta religion. Pour que ce droit soit respecté, les populations minoritaires et les populations indigènes ont besoin d'une protection spéciale.



Article 31

Tu as le droit de jouer et de te reposer.

Article 32

Tu as le droit d'être protégé contre le travail qui nuit à ta santé ou t'empêche d'aller à l'école. Si tu travailles, tu as le droit d'être en sécurité et de recevoir un salaire raisonnable.

Article 33

Tu as le droit d'être protégé contre l'usage des drogues.

Article 34

Tu as le droit d'être protégé contre l'abus sexuel.

Article 35

Personne n'a le droit de t'enlever ou de te vendre.

Article 36

Tu as le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation.

Article 37

Personne n'a le droit de te punir cruellement ou de te maltraiter.

Article 38

Tu as le droit de vivre en paix et d'être protégé si tu vis dans une région en guerre. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être forcés à s'enrôler dans un groupe armé ou à participer à la guerre.

Article 39

Tu as le droit d'être aidé si tu es blessé, négligé ou maltraité.

Article 40

Tu as droit à une aide juridique et à un traitement juste, dans un système judiciaire qui respecte tes droits.



Article 41

Si les lois de ton pays protègent mieux tes droits que les articles de la Convention, ces lois doivent être appliquées.

Article 42

Tu as le droit de connaître tes droits! Les adultes doivent euxmêmes les connaître et t'aider à les comprendre.

Article 43-54

Ces articles expliquent comment les gouvernements et des organisations internationales comme l'UNICEF continuent de travailler à s'assurer que tous les enfants voient leurs droits respectés.







unicef.ca/fr/article/personnel-enseignant

Notes	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	



Notes			





LES RECOMMANDATIONS

du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'intention du Canada

